



Saint-Denis, le 11 DEC. 2023

ARRETE MODIFICATIF N° SG/2023 - 382 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COLLEGE ELECTORAL DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

- Vu** Le code de l'éducation et notamment les articles L822-1, R822-12 à R822-12-2 ;
- Vu** Le décret n° 86-26 du 3 janvier 1986 portant création du centre régional des œuvres universitaires et Scolaires de La Réunion ;
- Vu** Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** Le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** Le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** La circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** L'arrêté rectoral n° SG/2023-376 portant désignation des membres de la commission électorale ;
- Vu** L'avis de la commission électorale du 29 novembre 2023 ;
- Vu** L'arrêté n°SG/2023-378 relatif à la mise en place du collège électoral dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°SG/2023-378 relatif à la mise en place du collège électoral dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte est modifié comme suit :

Sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves en formation initiale du ressort du Crous de La Réunion et de Mayotte inscrits au sein des régions académiques de La Réunion et de Mayotte et répondant aux conditions suivantes :

- Les étudiants assujettis à la CVEC : contributeurs et exonérés ;
- Les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement public ou privé sous contrat du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post baccalauréat (BTS notamment) ;
- Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (qui ne sont pas assujettis à la CVEC) ou dans un lycée public ou privé sous contrat (qui ne sont pas identifiés par leur rectorat dans le cadre de l'établissement des listes initiales) ;
- Les étudiants en établissement d'enseignement supérieur qui n'auraient pas été identifiés par leur établissement dans le cadre de la remontée des listes CVEC ;
- Les étudiants en formation initiale inscrits dans une formation conduisant à une



certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail.

- Article 2 : Les autres articles restent inchangés.
- Article 3 : Le Secrétaire général de la région académique de La Réunion et le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 : Le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte est chargé de la publication de la présente décision.

Le Recteur de région académique La Réunion
Chancelier des universités

Pierre-François MOURIER